



MAIRIE

Aix-en-Provence, le 2 octobre 2023

**Nos contacts :**

- **FNSEA 13 :** Pôle syndical, 04 42 99 08 10
- **CA 13 :** Pôle aménagement du territoire, 04 42 23 86 03
- **CA 13 :** Pôle eau et environnement, 04 42 23 91 18

*Courrier à l'attention des services Développement du territoire / Urbanisme*

**Objet : Cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables | la profession agricole engagée**

Madame la Maire, Monsieur le Maire,

Comme vous devez déjà le savoir, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'Accélération de la production d'Énergies Renouvelables (AEnR), prévoit une série de mesures de planification territoriale de développement et d'implantation des énergies renouvelables. Entre autres, elle encourage l'accélération du déploiement de l'énergie photovoltaïque et indique que l'Etat «se fixe un objectif de mise à disposition [...] de surfaces [...] déterminé par décret, pour la période 2023-2027».

Ainsi, la loi AEnR prévoit l'identification de zones d'accélération pour accueillir en priorité ces installations de production d'énergie. Dans l'attente de la parution des décrets relatifs à cette disposition, la mission des collectivités est d'identifier ces zones propices. Nous savons aussi que les ressources locales peuvent être manquantes sur certains territoires et que le temps presse, d'autant plus que l'identification de ces zones peut s'avérer pour vous une nécessité, afin de satisfaire l'objectif d'autonomie énergétique des collectivités à partir d'énergies renouvelables, à l'horizon 2030. Le garde-fou, en l'absence de zonage, restera tout de même le passage des projets en comités de pilotage, mais encore faut-il connaître les modalités de leur mise en place.

La **profession agricole** a activement travaillé sur le sujet des énergies renouvelables, et en particulier du photo- et de l'agri- voltaïsme. En effet, bien que cette forme d'énergie soit vertueuse, elle ne doit pas pour autant prévaloir sur les objectifs, eux aussi vertueux, de souveraineté alimentaire, d'entretien et de valorisation du paysage. **Attachés à préserver le potentiel économique agricole, dans un contexte de concurrence d'usage du foncier, nous souhaitons que la cartographie des zones d'accélération soit un outil de protection des terres agricoles et à potentiel agricole.** Par ailleurs, en tant qu'usagers, nous restons également attachés aux paysages provençaux, que nos agriculteurs façonnent et entretiennent, qui contribuent à l'attractivité économique de notre Région.

C'est pourquoi nous vous proposons de prendre un temps pour découvrir, si ce n'est pas déjà fait :

- Notre doctrine photo- et agri- voltaïsme ;
- Ainsi que la motion votée en session Chambre d'Agriculture régionale le 28 novembre 2022 ;

Toutes deux relatives aux installations photovoltaïques sur terres agricoles en région PACA et jointes au présent courrier.

**En outre, nous nous tenons à la disposition de vos services pour travailler de concert avec vos équipes sur les études d'impact et la cartographie des zones propices à l'installation des infrastructures.**

Vous souhaitant une bonne réception de ces éléments, nous vous prions d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les plus sincères.

**Romain BLANCHARD**  
Président FNSEA13



**Thomas CHAULLIER**  
Président JA13



**Patrick LEVEQUE**  
Président Chambre  
d'agriculture 13



**Laurent DEPIEDS**  
Président FRSEA



**Florian PELLEGRIN**  
Président JA PACA



# Chambre Régionale d'Agriculture PACA

## Session du 28 novembre 2022

### Motion

#### relative aux installations photovoltaïques sur terres agricoles en région PACA

Proposée par la FRSEA PACA et JA PACA

---

Les membres de la Chambre Régionale d'Agriculture PACA réunis en session le 28 novembre 2022 à Aix-en-Provence, sous la présidence de M. André Bernard, délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

#### Considérant

- La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) 2019-2028, adoptée le 21 avril 2020 afin d'atteindre les objectifs de la politique énergétique définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie, qui fixe pour le photovoltaïque des objectifs de production de 20.1 GW en 2023, et entre 35.1 et 44 GW en 2028.
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, qui fixe dans son article 194 un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050.
- La baisse constante et inquiétante de la Surface Agricole Utile en région PACA, qui a perdu 685.000 ha entre 1972 et 2020, soit 46% de sa surface.
- Les demandes de plus en plus pressantes des opérateurs et des collectivités pour l'installation de parcs photovoltaïques conséquents, synonymes d'économies d'échelle et de ressources financières supplémentaires.

#### Rappellent

- Que les confinements, conflits et aléas climatiques ne font que souligner chaque année davantage la fragilité de notre souveraineté alimentaire. Préserver, sinon accentuer, nos capacités de production agricole et être en mesure de nourrir les Français est un impératif qui doit s'imposer aux politiques publiques.
- Que notre souveraineté alimentaire ne doit pas être bradée sur l'autel de notre souveraineté énergétique. Si la France se doit de développer et multiplier ses ressources énergétiques, cela ne peut en aucun cas se faire au détriment de notre production agricole.
- Que l'ADEME a publié une définition de l'agrivoltaïsme soulignant que les modules photovoltaïques, installés sur une même parcelle qu'une production agricole, ne doivent « induire ni dégradation importante de la production agricole (qualitative et quantitative) ni diminution des revenus issus de la production agricole ».

- Que les résultats sur les projets agrivoltaïques sont encore incomplets et/ou essentiellement aux mains des seuls opérateurs. Cette incertitude sur la préservation effective des rendements agricoles incite à la plus grande prudence.

- Que la SAFER PACA a mené tout un travail sur les terres agricolables, qu'elle définit comme « *des surfaces de gisements boisés à potentiel agricole. Il s'agit plus précisément d'anciennes terres cultivées, aujourd'hui colonisées par la forêt, faute d'exploitation et/ou d'entretien sur plusieurs décennies (< 60 ans). Ces surfaces ne font pas l'objet d'une protection environnementale* ». Ces terres agricolables représenteraient 100.000 ha en région PACA.

- Que les projets agrivoltaïques reposent sur la signature de baux emphytéotiques entre le propriétaire et l'opérateur, ce qui précarise la situation des fermiers et métayers.

## **Demandent**

- De privilégier les surfaces artificialisées pour toute installation photovoltaïque :

- Bâtiments industriels, commerciaux, d'entrepôt et logistiques
- Sols déjà artificialisés tels que les parkings, les friches industrielles ou urbaines qui ne peuvent être recyclées pour des opérations de renouvellement urbain
- Sites impropres à toute production agricole (par exemple les anciennes décharges d'ordures ménagères, les anciennes mines, d'uranium en particulier, etc.)
- Plans d'eau et canaux hydrauliques
- Bassins de stockage des crues n'ayant pas de vocation agricole
- Dâtiments et installations agricoles nécessaires aux exploitations agricoles

- De refuser tout projet d'installation photovoltaïque au sol sur des terres agricoles ou susceptibles de l'être, dans un souci de préservation de notre SAU et de notre souveraineté alimentaire.

- Que si projets agrivoltaïques il doit y avoir, qu'ils soient installés en priorité sur les surfaces boisées, les surfaces naturelles et les terres agricolables, telles que définies par la SAFER PACA.

- Que tout projet qui se réclame de l'agrivoltaïsme réponde à la définition de l'ADEME, complétée par le point suivant : Maintien d'une activité agricole tout au long du projet, menée par un agriculteur professionnel, c'est-à-dire un agriculteur :

- Ayant des compétences ou une expérience en agriculture minimale comme précisé dans le CRPM,
- Ayant une autonomie de décision vérifiée par sa qualité de responsable de l'exploitation à titre individuel ou de cogérant dans le cadre sociétaire, et la détention d'un minimum de capital,
- N'ayant pas des revenus extra agricoles supérieurs au seuil fixé par l'article L331-2 du code rural, et supérieurs ou égaux à 50% de son revenu fiscal professionnel de référence
- Ne percevant aucune retraite ou n'ayant pas la possibilité de faire valoir ses droits à une retraite à taux plein.

- Que tout projet agrivoltaïque ne puisse se mettre en place qu'après une expérimentation préalable concluante sur le même type de production, avec le même matériel et dans des conditions agro-climatiques comparables :

- Ce type d'expérimentation pour être reconnue comme tel doit répondre à un cahier des charges prévoyant une surface sous panneaux inférieure à 1ha, avec une parcelle témoin d'au minimum 0,5 ha, un encadrement par la Chambre d'Agriculture avec communication publique des résultats, un avis consultatif préalable de la CDOA et un avis conforme de la CDPENAF.
- Cette expérimentation devra être menée sur 5 ans. Elle sera chargée de vérifier l'impact du projet sur la production agricole directe et indirecte, et alimentera les références publiques en la matière.

- Que tout projet agrivoltaïque ne puisse se mettre en place après une expérimentation concluante :
  - Que si le contrat passé avec l'exploitant prévoit la durée d'installation, les modalités de réversibilité totale de l'installation (avec remise en état du site et recyclage des matériaux), le montant calculé par la Chambre d'agriculture du coût de ces opérations, l'engagement de l'opérateur à abonder un fonds de garantie à cet effet, les modalités de transmission (pour s'assurer que le repreneur bénéficie des mêmes conditions).  
Ces points sont vérifiés par la Chambre d'agriculture lors de son instruction.
  - Qu'après avis consultatif de la CDOA et avis conforme de la CDPENAF.

- Que dans le cas d'une expérimentation ou lors d'un développement de projet agrivoltaïque, l'opérateur ait déposé une somme équivalente au coût de désinstallation, de recyclage et de remise en état du site, calculé par la Chambre d'Agriculture, sur un compte sous séquestre auprès de la Caisse des dépôts et Consignation.

Cette garantie est prévue afin de pallier toute défaillance en cours de projet de l'opérateur.

- Que le rachat de l'électricité à l'opérateur, et le versement de revenus au propriétaire et à l'exploitant soient conditionnés au maintien d'une activité agricole sur la parcelle concernée, menée par un agriculteur professionnel, avec des rendements et des revenus agricoles correspondant à la situation sans installation agrivoltaïque.

- Que dans le cas d'un exploitant fermier/métayer, la situation juridique de ce dernier soit sécurisée, et que les revenus générés par la production électrique des panneaux soient partagés à parts égales entre le propriétaire et le fermier/métayer.





**Jeunes  
Agriculteurs**

Demain se construit aujourd'hui  
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur





# DOCTRINE FRSEA/JA PACA AGRIVOLTAÏSME



AU 05/04/2023

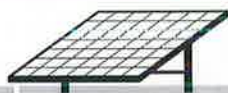
Contacts : Jeunes Agriculteurs PACA = jeunesagriculteurspaca@gmail.com | FRSEA PACA = hakim.azgrar@reseaufnsea.fr | source image : vitisphere.com | NPJSVP

## ENTRE PROGRAMMATION AMBITIEUSE ET PRÉSERVATION DES TERRES AGRICOLES

Définitivement adoptée le 21 avril 2020, la **Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) 2019-2028** exprime les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie.

Elle définit notamment les **objectifs de développement des énergies renouvelables** pour les différentes filières.

Pour la production photovoltaïque :



2019	2023	2028
9 GW	20.1 GW	35.1 < X < 44 GW

↑ +3 GW/an selon un calendrier d'appels d'offres = 2GW/an pour les centrales au sol + 0,9GW/an pour les grandes toitures

### MENACES

- grandes surfaces d'implantation
- accentuation de la pression foncière régionale
- érosion de la Surface Agricole Utile (SAU) régionale
- artificialisation des sols

La loi du 22 août 2021 (2021-1104) portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, fixe justement dans son Art. 194 un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050.

Un objectif essentiel, lorsque l'on sait que la SAU en PACA a perdu entre 1972 et 2020 685000 ha, soit 46% de sa surface (données SAFER).

En plus d'être l'une des causes premières du changement climatique et de la baisse de la biodiversité, cet accaparement des terres agricoles entraîne de facto une perte de productivité agricole.

### ENJEUX

#### SÉCURISER NOTRE SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Confinements, conflits et aléas climatiques soulignent la fragilité de notre souveraineté alimentaire.

Préserver nos capacités de production agricole et être en mesure de nourrir les Français est un impératif qui doit s'imposer aux politiques publiques.

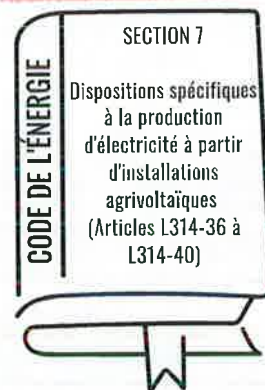
Face à ces différents enjeux qui peuvent apparaître antagonistes, face au risque d'installations anarchiques sur notre territoire, et dans le souci de porter des orientations professionnelles et des arbitrages clairs, la FRSEA et les JA PACA ont décidé d'éditer une position sur le développement de production photovoltaïque sur terres agricoles en région PACA.

## CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

### LOI du 10 mars 2023 (2023-175) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

- ✓ Conseil des ministres  
26 septembre 2022
- ✓ Dépôt au parlement  
26 septembre 2022
- ✓ Examen et adoption  
7 février 2023  
Adoption définitive
- ✓ Conseil Constitutionnel  
9 mars 2023
- ✓ Promulgation  
10 mars 2023 *vie-publique.fr*

Intégration de la loi dans le Code de l'Énergie  
12 mars 2023



## QUE DISENT LES TEXTES ?

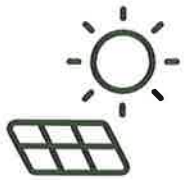
- L'Agrivoltaïsme y est défini en accord avec la définition de l'ADEME
- La notion de réversibilité des installations y figure
- Un point d'attention est donné à la non limitation de la production agricole (quantitative et qualitative)
- Les ouvrages solaires au sol sont interdits sur les terres cultivables en répondant pas à la définition de l'agrivoltaïsme. Ils seront uniquement permis sur des terres réputées incultes ou non exploitées depuis un certain temps. Dans les zones forestières, les installations solaires sont interdites dès lors qu'elles nécessitent d'abattre des arbres.
- Un décret d'application de ces nouveaux articles doit être publié prochainement

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

**Cette doctrine a pour objectif de rappeler, compléter et définir, avec les services de l'État et les collectivités territoriales, des règles uniformes et claires pour encadrer la sortie du décret d'application du Conseil d'État.**



## DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES À PRIORISER



### Considérant :

- les enjeux d'érosion des terres agricoles à d'autres profits,
  - le manque de recul et de transparence sur les expérimentations agrivoltaïques,
  - le réservoir d'espaces déjà artificialisés, entres autres,
- la FRSEA et les JA PACA demandent que l'implantation de panneaux solaires se fasse en priorité =

Non

**NON AU PHOTOVOLTAÏQUE SUR SOLS AGRICOLES !**



**Sur les bâtiments industriels, commerciaux, d'entrepôt et logistiques**

Oui



**Sur les sols déjà artificialisés tels que les parkings, les friches industrielles ou urbaines qui ne peuvent être recyclées pour des opérations de renouvellement urbain**

Oui



**Sur les sites impropres à toute production agricole (par exemple les anciennes décharges d'ordures ménagères, les anciennes mines, d'uranium en particulier, etc.)**

Oui

**Sur les plans d'eau Sur les bassins de stockage des crues n'ayant pas de vocation agricole**



Oui

### Sur les bâtiments et installations agricoles nécessaires aux exploitations agricoles :

- proportionner le bâtiment aux seuls besoins nécessaires au maintien ou au développement de l'exploitation agricole
- anticiper l'étude de faisabilité d'une installation photovoltaïque dans tout projet de bâtiment neuf afin d'intégrer dès le départ la question d'orientation du bâtiment
- implanter le bâtiment en cohérence avec les autres bâtiments existants, pour éviter le mitage de l'espace agricole
- prioriser tant que possible un portage financier par les agriculteurs pour bénéficier directement de la valeur générée par l'installation photovoltaïque sur l'exploitation

Oui



## AGRI-VOLTAÏSME = N'IMPLANTONS PAS AU DÉTRIMENT DE CE QUE NOUS PLANTONS



Aujourd'hui, les terrains « dégradés », actuellement favorisés par les appels d'offres ministériels, ne suffisent pas pour satisfaire les objectifs nationaux de développement de l'énergie solaire. Cela conduit à une pression foncière exacerbée, à un désintérêt des appels d'offres de l'État et à un renchérissement du prix de l'électricité.

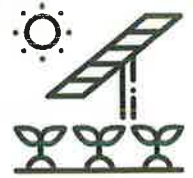
Au regard de ce constat qui met en jeu des atouts économiques de notre pays, il devient urgent que dans le cadre d'une feuille de route aménagée par l'État, l'ensemble des collectivités locales (de la région à la commune) puisse identifier le foncier agricole éligible aux projets agrivoltaïques dans le cadre des exercices de planification territoriale des collectivités (SRADDET, SCoT, PLU).

Face aux incertitudes encore liées aux rendements agricoles sous panneaux photovoltaïques, la FRSEA et les JA PACA souhaitent laisser du temps aux expérimentations, et réfléchir par filières et/ou types d'installations photovoltaïques.

Conscients des enjeux et des atouts des énergies renouvelables, nous reconnaissons l'importance des sources d'énergie décarbonée. Mais nous refusons que ces évolutions se fassent au détriment de notre production agricole, et donc de notre souveraineté alimentaire.



# AGRI-VOLTAÏSME NOTRE DÉFINITION



## BASE : Définition de l'ADEME =

Une installation peut être qualifiée d'agrivoltaïque lorsque ses modules photovoltaïques sont situés sur une même surface de parcelle qu'une production agricole et qu'ils l'influencent en lui apportant directement (sans intermédiaire) un des services ci-dessous, et ce, sans induire ni dégradation importante de la production agricole (qualitative et quantitative) ni diminution des revenus issus de la production agricole :

- adaptation au changement climatique
- accès à une protection contre les aléas
- amélioration du bien-être animal
- amélioration agronomique précise pour les besoins des cultures

Au delà de ces aspects majeurs de caractérisation, le projet d'agrivoltaïsme se doit également :

- d'assurer sa vocation agricole (où l'exploitant agricole s'implique dans sa conception, voire dans son investissement)
- de garantir la pérennité du projet agricole (présence d'un agriculteur actif), sa réversibilité et son adéquation avec les dynamiques locales et territoriales, tout en maîtrisant ses impacts sur l'environnement, les sols et les paysages

Enfin, en fonction de la vulnérabilité possible des projets agricoles, l'installation agrivoltaïque se doit d'être adaptable et flexible pour répondre à des évolutions dans le temps.

## Notre complément =

Pour que le projet puisse être qualifié d'agrivoltaïque, les surfaces concernées doivent être exploitées par un **agriculteur professionnel**, répondant à la définition suivante :

- **Activité** : exercer une activité agricole au sens de l'article L311-1 du CRPM
- **Âge** : ne pas bénéficier/pouvoir prétendre à une retraite à taux plein
- **Compétences** :
  - diplôme agricole de niveau 4 (ou autre prérequis pour l'octroi des aides à l'installation visées aux articles D. 343-4 et D. 343-4-1 du CRPM)
  - ou équivalence d'expérience professionnelle de 5 ans minimum (cf CRPM)
  - ou Plan de Professionnalisation Personnalisé validé (contenu justifié)
- **Autonomie de décision sur l'exploitation** :
  - se consacrer personnellement en sa qualité de responsable à l'exploitation (individuel ou société – statut de (co)gérant)
  - contrôler son exploitation (détenir une part significative de parts sociales)
- **Revenus Non Agricoles** :
  - ≤ 3120 SMIC horaire brut (seuil fixé par l'article L331-2 du CRPM)
  - ≤ 50% du revenu fiscal professionnel de référence

*Nous proposons que les activités dans le prolongement de l'activité agricole telles que l'agritourisme, la production d'énergie, la location de biens à usage agricole ou les prestations de travaux agricoles entrent dans le Revenu Agricole au max cumulé de 30% du revenu de la ferme – ce qui dépasse est considéré comme Revenu Professionnel Non Agricole.*

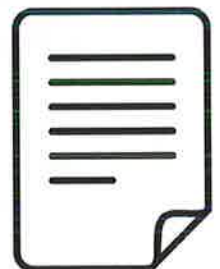
Pour que le projet puisse être qualifié d'agrivoltaïque, il faudra également :

- que les deux **productions** (agricoles et photovoltaïque) soient **compatibles** pour empêcher des pertes de rendements trop importantes. La notion de « dégradation importante de la production agricole (qualitative et quantitative) » devra être clairement définie
- une **répartition équitable** des **revenus** de l'activité entre l'exploitant, le propriétaire et l'opérateur ou du **loyer** payé par l'opérateur entre le propriétaire et le fermier en place
- que l'opérateur promeuve la création de **valeur ajoutée** à l'échelle du territoire local
- conditionner le **rachat** de l'électricité au **maintien** de l'activité agricole
- maintenir ces surfaces en **zonage agricole** et l'éligibilité de ces surfaces aux aides PAC

## CONTRAT LIANT OPÉRATEUR ET EXPLOITANT AGRICOLE

Afin de garantir la pérennité du caractère agricole des surfaces exploitées et la possibilité de changer de production, le contrat devra nécessairement contenir les éléments suivants :

- durée de l'installation photovoltaïque
- modalités de transmission de l'exploitation (mêmes conditions entre cédant et repreneur)
- modalités de réversibilité totale de l'installation, de remise en état du site et du recyclage des matériaux et montant, calculé par la Chambre d'Agriculture, abondé par l'opérateur pour garantir ces opérations de réversibilité et se prémunir en cas de faillite de cet opérateur



Zoom sur...

### RÉVERSIBILITÉ | RECYCLAGE | FONDS DE GARANTIE

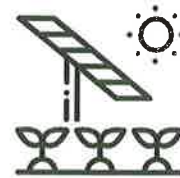
FRSEA et JA PACA demandent à ce que soient respectés les engagements suivants :

1. Clauses de réversibilité technique et juridique (baux) du contrat

2. Paiement du coût du démantèlement et du recyclage (directive européenne 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques), et tout autre coût dédié sur compte de séquestre, montant calculé par la Chambre d'Agriculture dès l'instruction du projet (et revu régulièrement) :

- en cas de non-approvisionnement du compte de séquestre = intégralité des revenus (hors loyer) de l'opérateur reversée sur ce compte
- en cas de faillite de l'opérateur et approvisionnement insuffisant du fonds de garantie = transfert du contrat électrique à l'agriculteur

## LES INSTALLATIONS AGRI-VOLTAÏQUES À PRIORISER



Nous appelons à privilégier les projets agrivoltaïques sur les surfaces suivantes :



### Surfaces boisées et Zones naturelles

Oui..mais

Leur « conquête » ne doit entraîner aucune incidence néfaste pour les surfaces agricoles ou pastorales.

Avant tout projet sur ces surfaces, nous demandons que la CDOA et la CDPENAF émettent un avis d'analyse (et un avis conforme pour la CDPENAF) sur la hauteur minimale des panneaux, leur espacement etc., afin de garantir la viabilité et le bon fonctionnement des activités agricoles et pastorales.



### Terres "Agricolables"

Oui..mais

Terme mis en place par la SAFER, il s'agit d'anciennes terres cultivées, aujourd'hui colonisées par la forêt, faute d'exploitation et/ou d'entretien sur plusieurs décennies (< 60 ans), à potentiel agricole.

Ces surfaces ne font pas l'objet d'une protection environnementale. Pour la SAFER, leur exploitation favoriserait la réintégration de cultures arboricoles alimentaires, constituant d'excellentes coupures pare-feu. Cette dimension est primordiale dans les espaces forestiers méditerranéens.

Il a été dénombré par la SAFER une surface totale représentant environ **100000 ha en région PACA.**

### NOTION DE "TERRE AGRICOLABLE" | MÉTHODE DE CALCUL

Notion encore méconnue, la SAFER a proposé une méthode afin de pouvoir identifier les terres agricolables, en croisant deux bases de données :

- l'occupation des Sols Régionale de la Région PACA fournie par le CRIGE
- la base parcellaire qualifiée sur la nature des biens

Point de vigilance : ces terres "agricolables" ne sont pas un terme, ni une qualification juridique reconnue. Il est nécessaire d'avoir un Comité de pilotage multiacteurs pour faire valider ces espaces en tant que tels.

Il nous semble peu approprié d'envisager de défricher des terrains « agricolables » pour créer des parcs photovoltaïques dans les bassins où **la SAU est inférieure à 15%**.

Il faut préserver ces espaces pour des reconquêtes agricoles.

## EXPÉRIMENTATION ET MISE EN PLACE DE PROJETS AGRI-VOLTAÏQUES



Oui

### OUI ! À UNE EXPÉRIMENTATION ENCADRÉE

Nous demandons un processus expérimental obligatoire et encadré pour la mise en place de projets photovoltaïques :

- en amont = présentation du projet d'expérimentation en CDPENAF (pour avis conforme), avec expertise de la CDOA (pour avis consultatif)
- modalités de réalisation :
  - projet limité à 1 ha, avec une zone témoin, sans panneaux, à proximité du projet (> 0.5ha)
  - période minimale nécessaire pour évaluer les rendements sous panneaux fixée à 5 ans
  - expérimentation opérée par organisme tiers (neutralité) et suivie par la Chambre d'Agriculture
  - chiffrage du critère « dégradation importante de la production agricole (quali/quantitative) » = mesure d'impact
- accès libre aux données et résultats d'expérimentation

Non

### NON AUX PROJETS "ALIBIS" !

Toute installation photovoltaïque sur terre agricole, naturelle ou forestière sur laquelle une activité agricole est établie devra répondre d'un projet agrivoltaïque aux conditions fixées par l'ADEME et remplir les critères complémentaires précédemment énumérés.

Nous ne voulons pas de doctrine figée; les résultats d'expérimentation sont à considérer au cas par cas, selon le type d'installation photovoltaïque, de production, les évolutions technologiques etc. Voici nos propositions en fonction des résultats d'expérimentation :

### RÉSULTATS FAVORABLES

- en amont = présentation du projet d'implantation en CDOA et CDPENAF
- implantation sous les mêmes conditions que celles de l'expérimentation : production, matériel, conditions

### RÉSULTATS NON FAVORABLES

- démantèlement et remise en état des parcelles
- interdiction d'implantation du projet sur ce type de zone et de production

### RÔLE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE DÉPARTEMENTALES

Nous souhaitons que les Chambres d'Agriculture soient en charge de l'instruction et du suivi du projet : vérifications des conditions et modalités de mise en place du projet, telles qu'énumérées dans ce document, calcul du montant du fonds de garantie pour assurer la réversibilité du projet, conformité des documents contractuels, collecte des données, vérification des engagements et, le cas échéant, avertissement aux autorités compétentes.

